



Arc Jurassien Expo
Courtemelon-CP 65
2852 Courtételle

T + 41 32 420 74 46
F + 41 32 420 74 21
info@arcjuexpo.ch

Règlement de l'exposition 2018

1. Date et lieu

L'exposition aura lieu samedi 17 mars 2018, à la Halle du Marché-Concours à Saignelégier.

2. Buts

- Mettre en valeur les sujets d'élite de nos régions en les présentant au public.
- Réunir les meilleurs animaux pour les mettre en compétition.
- Créer un rapprochement entre les éleveurs de l'Arc jurassien.
- Donner à notre élevage bovin un renom au-delà de nos frontières.

3. Conditions d'admission

- Les exposants seront propriétaires ou copropriétaires de leurs animaux.
- Une exploitation pourra présenter un maximum de 7 animaux lors de l'exposition (sans les veaux). Le n° BDTA de l'exploitation fait foi. Le comité d'organisation se réserve le droit de diminuer le nombre maximum de bêtes par exploitant.
- Au moment de l'inscription, les animaux inscrits doivent se trouver sur la BDTA de l'exposant.
- Les animaux dont le propriétaire est exclu d'expositions ne peuvent être inscrits par un autre exposant durant la période d'exclusion.
- Le comité d'organisation a la compétence pour accepter ou refuser certains animaux.
- Chaque exposant qui inscrit un minimum de 2 vaches à la possibilité d'inscrire des réserves dans le catalogue, soit :
 - 1 vache inscrite = pas de réserve possible
 - 2 et 3 vaches inscrites = 1 réserve
 - 4 vaches inscrites et plus = 2 réserves
- Pour les sections Jersey, Brown Swiss, Simmental, Swiss Fleckvieh et Montbéliarde, au minimum 10 bêtes doivent être inscrites au catalogue par race pour former une catégorie.
- Une catégorie "Longévité" toutes races confondues est au programme de l'expo. Une vache doit atteindre une production de vie d'au moins 50'000 kg de lait au 1^{er} février 2018 pour y être inscrite.
- Les vaches Holstein et Red Holstein participant au championnat Junior sont nées depuis le 1^{er} septembre 2014 et plus jeunes.

Exposants de vaches

Etre membre d'une fédération d'élevage des cantons de l'Arc Jurassien.

Présentation des veaux

Enfants nés en 2009 et plus jeunes.

4. Inscriptions

Les inscriptions doivent obligatoirement être faites par internet à l'adresse suivante : www.arcjuexpo.ch. Toutes les bêtes doivent être inscrites **jusqu'au lundi 12 février 2018 à 24h00** au plus tard. **Toutes les inscriptions tardives seront refusées.**

L'inscription devra être faite au nom du propriétaire. Un contrôle est effectué chaque année avec la BDTA. En cas d'informations incorrectes, l'inscription sera refusée (le nom et prénom du propriétaire + celui du fils est accepté). Les inscriptions erronées ne seront pas prises en compte.

L'inscription sera considérée comme valable dès que la finance d'inscription aura été versée.

5. Finance d'inscription

Le montant de CHF 120.- sera encaissé pour chaque animal inscrit dans le catalogue, sauf les veaux (gratuit). **La finance d'inscription de toutes les vaches publiées dans le catalogue doit être versée.** Aucune déduction ou remboursement ne sera accepté pour les vaches qui ne seront pas volontairement présentées par l'éleveur.

Hormis les enfants, chaque exposant devra fournir une à plusieurs journées de travail, soit 1 à 2 vaches : 1 jour; 3 à 4 vaches : 2 jours; 5 vaches et plus : 3 jours. Une fois les journées de travail terminées, une partie de la finance d'inscription sera restituée selon les montants (en CHF) dans le tableau ci-dessous. Les exposants s'annoncent lors de l'inscription du bétail et seront ensuite convoqués.

Jours de travail	1 va	2 va	3 va	4 va	5 va	6 va
1	50.-	100.-	100.-	100.-	100.-	100.-
2	-	-	150.-	200.-	200.-	200.-
3	-	-	-	-	250.-	300.-

6. Conditions sanitaires

- Tous les animaux exposés seront issus de troupeaux reconnus officiellement indemnes IBR, IPV, leucose, et de la langue bleue et seront munis d'un document d'accompagnement (déplacement temporaire). Tous les animaux seront identifiés au moyen des 2 boucles auriculaires officielles.
- Toutes les vaches et tous les veaux exposés devront avoir subi une analyse avec un résultat négatif à l'égard des antigènes BVD dans les 30 jours précédant l'expo, donc prise de sang après le 15 février 2018, et n'ont pas fait l'objet d'un déplacement entre deux exploitations dans les 30 jours avant l'exposition.
- Une copie de l'extrait de la BDTA indiquant que l'exploitation est libre de BVD devra aussi être présentée à l'arrivée sur place, il devra être daté de moins de 2 jours.

Ces conditions sanitaires ne tiennent pas compte des directives supplémentaires qui pourraient être imposées par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires et par le comité d'organisation.

7. Assurance

Une assurance collective sera conclue par les organisateurs. Montants assurés : CHF 6'000.- par vache et CHF 2'000.- par veau. L'assurance fera partie de la finance d'inscription. Les montants à assurer supérieurs à ceux ci-dessus devront être établis personnellement par l'éleveur et seront à sa charge.

8. Fourrage

- Du regain de bonne qualité sera à disposition.
- Interdiction de prendre des ensilages.

9. Clippage

Le comité d'organisation n'organise pas le clippage. Chaque exposant s'arrange individuellement pour clipper ses animaux.

Le couloir central de l'écurie doit rester entièrement accessible sur toute sa longueur. Il est interdit d'y entreposer des cages de clippage.

10. Traite

- L'installation de traite sera fonctionnelle le vendredi soir.
- Les animaux qui seraient sous traitement antibiotique sont à annoncer lors du contrôle d'entrée. Ils doivent être clairement signalés avant la traite et **doivent être traités séparément.**
- **Des échantillons de chaque vache peuvent être prélevés.**

11. Arrivée des animaux

- Le contrôle vétérinaire sera effectué à l'entrée. Des bêtes peuvent être refusées pour des conditions sanitaires non-conformes.
- Les animaux qui n'auront pas été lavés et préparés à l'avance seront refusés.
- Le vendredi soir, l'arrivée des vaches aura lieu de 19h30 à 21h00.
- Le samedi matin, l'arrivée des vaches et des veaux aura lieu de 05h00 à 07h30. **Dès 07h30, les portes de la halle seront fermées.**
- Les documents d'accompagnement des animaux seront remis lors du contrôle d'entrée au vétérinaire officiel.
- Les dossards à porter seront retirés au bureau de l'exposition.

12. Ecuries

- Les places pour les vaches seront attribuées par race pour les Brown Swiss, Simmental, Swiss Fleckvieh et Montbéliardes. Ces fédérations d'élevage seront libres de les placer par numéro ou par propriétaire. **Respecter les places réservées !**
- Les propriétaires de vaches de races Holstein, Red Holstein et Jersey seront libre de placer leurs animaux.
- Il est interdit d'abandonner des déchets dans la paille et dans le fumier. Des poubelles sont à disposition. Des contrôles seront effectués et des sanctions pourront être prises par le comité d'organisation.

13. Classement

Les animaux des races Holstein et Red Holstein seront classés d'après la couleur de leur robe (noire / rouge). Les Jersey, Brown Swiss, Simmental, Swiss Fleckvieh et Montbéliardes seront classées séparément selon leur appartenance à leur race respective.

14. Veaux

Les veaux seront présentés dans deux catégories fixées en fonction de l'âge de l'enfant :

	Catégorie A	Catégorie B
Enfants nés :	entre 2012 et plus jeunes	entre 2009 et 2011
Âge du veau :	entre 1 et 5 mois	entre 2 et 6 mois

15. Préparation et présentation

- Avec l'inscription, l'exposant, l'éleveur, le détenteur et le préparateur de l'animal s'engagent à observer strictement les dispositions du règlement d'exposition de la CTEBS régissant la préparation et la présentation d'animaux aux expositions.
- Le classement des animaux se fera au ring devant le public. Les exposants présentent eux-mêmes leurs bêtes et sont responsables de se présenter à l'heure dans le pré-ring.
- Les animaux qui ne sont pas présentés à temps à l'entrée du ring ne seront pas classés.
- Sauf indication contraire de l'organisateur, l'éleveur doit présenter son animal dans la catégorie inscrite dans le catalogue.
- Les animaux seront présentés avec un licol en cuir, entièrement tondus, lavés soigneusement et avec des pieds parés. Ils seront habitués à défiler lentement.
- Tout exposant est tenu de porter la chemise blanche **Arc Jurassien Expo** (en vente au bureau de l'Expo).

16. Départ des animaux

- Le départ des animaux a lieu à la fin de la manifestation, soit à partir de 16h00.
- **Chaque exposant recevra une plaquette d'écurie à retirer au bureau de l'exposition avec les documents d'accompagnement.**

17. Disposition finale

Le comité d'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident causé par du bétail lors de la manifestation. L'éleveur est responsable de ce dernier.

Chaque éleveur participant à l'exposition accepte les conditions du présent règlement.

Saignelégier, le 16 janvier 2018

Le comité d'organisation

ASR

Arbeitsgemeinschaft Schweizerischer Rinderzüchter
Communauté de travail des éleveurs bovins suisses

Règlement d'exposition

Communauté de travail des éleveurs bovin suisses

Stand 19.12.2017

Gérance de la CTEBS
Schützenstrasse 10, Postfach 691, 3052 Zollikofen
Telefon 031 381 42 01 / Fax 031 382 08 80
E-Mail info@asr-ch.ch / www.asr-ch.ch

Table des matières

1. Champ d'application.....	3
2. Objectif et but.....	3
3. Bases légales	3
4. Moyens d'aide permis.....	3
5. Actes défendus	4
6. Contrôles, instance de contrôle	4
7. Schéma de sanctions.....	5
8. Schéma de sanctions en cas d'infractions	6
9. Orientation des éleveurs / détenteurs de bovins	7
10. Approbation / mise en vigueur	7
Annexe	8

1. Champ d'application

Le présent règlement d'exposition est contraignant pour toutes les expositions de bétail laitier (selon article 9) en Suisse. Les comités d'organisation des expositions peuvent introduire des règles supplémentaires dans leurs propres règlements.

Le terme d'exposant est utilisé dans le présent règlement pour les propriétaires des animaux enregistrés aux herd-books des organisations membres de la CTEBS.

2. Objectif et but

Les propriétaires, les préparateurs et les présentateurs des animaux, les organisateurs et les visiteurs se comportent correctement dans toutes les circonstances vis-à-vis des collègues, des juges, des instances de contrôle et des comités d'organisation.

La garde, l'affouragement et l'approvisionnement en eau doivent répondre aux besoins des animaux. Les exposants, les préparateurs, le personnel de soutien, etc. doivent traiter les animaux à tout moment avec ménagement.

3. Bases légales

Les dispositions légales en vigueur doivent être respectées à tout moment.

455	Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)
455.1	Ordonnance sur la protection des animaux (OPA)
812.212.27	Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)

La responsabilité incombe en premier lieu à l'exposant et dans une mesure raisonnable aussi à l'organisateur de l'exposition.

4. Moyens d'aide permis

Les actes suivants sont permis comme moyens d'aide pour la préparation et la présentation des animaux :

- a. La présentation
- b. La tonte
- c. Les soins des onglons
- d. Le lavage ; les conditions météorologiques extrêmes et les influences de l'environnement sont à prendre en considération par les exposants et par les organisateurs.
- e. L'utilisation de produits cosmétiques, huiles ou pommades, pour autant qu'ils ne provoquent ni irritations ni dommages et qu'ils soient inoffensifs du point de vue de la loi sur les denrées alimentaires.
- f. Le scellement extérieur des trayons à l'aide de produits permis, pour autant que le bien-être de la vache ne soit pas influencé négativement. Les produits permis figurent dans l'annexe.
- g. Si nécessaire et pour préserver le bien-être de l'animal, la vidange partielle du pis est permise sous surveillance vétérinaire.

- h. L'utilisation de médicaments sous contrôle vétérinaire et sur la base d'un diagnostic. Les traitements sont pratiqués exclusivement par le vétérinaire désigné par l'organisateur de l'exposition ou sous sa surveillance directe. Les traitements doivent être notés dans le journal des traitements de l'exposition. Les directives de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires doivent être respectées.
- i. L'ocytocine est permise uniquement pour la traite (les trayons ne sont pas scellés, la vache est traitée immédiatement après l'administration).

5. Actes défendus

Sont considérés comme actes défendus :

- a) L'administration ou l'injection de substances qui modifient le tempérament naturel, le comportement et la posture de l'animal, notamment la périurale
- b) La mise en place de corps étrangers de quelque nature qu'ils soient et l'administration de substances dans la panse au moyen d'une sonde (drençage)
- c) L'utilisation de poils coupés ou artificiels pour l'amélioration artificielle de la ligne de dos (topline) ainsi qu'une topline de plus de 4 cm
- d) Le bandage serré des jarrets et le retrait de liquides interstitiels du jarret
- e) Toute modification de la forme et de la position des trayons
- f) Tout scellement des trayons, exception faite avec des produits figurant dans l'annexe
- g) L'utilisation de glace et d'autres substances réfrigérantes pour refroidir le pis
- h) La prolongation des intervalles entre les traites dans une mesure qui entrave le bien-être de l'animal
- i) Toute intervention directe ou indirecte pour modifier la forme naturelle du pis. En fait aussi partie l'administration d'ocytocine ou d'autres substances par injection ou d'une autre manière
- j) L'immobilisation démesurément longue des animaux dans une posture non naturelle.

6. Contrôles, instance de contrôle

- a) Le comité d'organisation de l'exposition est responsable de l'application du règlement d'exposition de la CTEBS. Il conçoit le programme de l'exposition de manière à ce que les exposants puissent respecter les principes du règlement d'exposition. Le comité d'organisation est responsable d'organiser le choix des différentes championnes (génisses, juniors, seniors) immédiatement après les catégories respectives et de contrôler que les championnes soient traitées directement après les différents championnats. En particulier il n'y a aucune interruption planifiée entre le début du classement des différentes catégories et les différents championnats (shows particuliers, discours, pauses de midi, etc.).
- b) Chaque exposition met sur pied une commission de contrôle composée d'au moins trois personnes. Ses membres disposent d'une formation adéquate. La CTEBS s'engage régulièrement dans la formation et formation continue. S'il n'y a pas de commission de contrôle (par ex. concours régionaux), le comité d'organisation doit en assumer les tâches. Le comité d'organisation de l'exposition peut, le cas échéant, faire appel à des spécialistes (par ex. pour des examens à l'ultrason).

- c) La commission de contrôle est tenue de faire des contrôles sur les animaux pendant toute la durée de l'exposition. Dans ce cadre, la topline et le remplissage visuel du pis sont contrôlés avant l'entrée au ring.
- d) Les expositions de niveau national sont tenues de mettre sur pied un contrôle des pis à l'ultrason en collaboration avec un vétérinaire agréé (selon annexe). Des contrôles aléatoires dans le cadre d'autres expositions sont possibles en tout temps.
- e) Le comité d'organisation de l'exposition communique au vétérinaire cantonal concerné la composition de la commission de contrôle et les organisateurs responsables. S'il le souhaite, le vétérinaire cantonal est invité à intégrer un de ses collaborateurs dans la commission de contrôle. Pour des raisons d'organisation, cela doit se faire suffisamment tôt.
- f) En cas d'infraction, la commission de contrôle tranche sur la base du schéma de sanctions, qui fait partie intégrante du règlement d'exposition. Les éventuelles infractions doivent être annoncées à la gérance de la CTEBS au moyen du formulaire de sanction de la CTEBS et peuvent avoir pour conséquence des sanctions supplémentaires.
- g) La CTEBS et ses organisations membres ne soutiennent matériellement et dans leur concept que les expositions qui respectent et appliquent correctement le règlement d'exposition. Pour contrôler le respect du règlement d'exposition, la commission de contrôle établit un rapport sur le déroulement des contrôles et saisit les éventuelles preuves à l'intention de la CTEBS. Ce rapport est traité confidentiellement.
- h) Le rapport ainsi qu'une copie du journal des traitements signé par le vétérinaire de l'exposition sont envoyés à la gérance de la CTEBS dans un délai de 10 jours. Les responsables s'engagent en plus à donner tous les renseignements nécessaires à la CTEBS et à ses organisations membres. Les montants négociés par les expositions avec la CTEBS et ses organisations membres pour le sponsoring ne sont payés qu'après réception du rapport complet.
- i) La CTEBS transmet le rapport de l'exposition ainsi que le journal des traitements au vétérinaire cantonal du canton dans lequel l'exposition a lieu.

7. Schéma de sanctions

- a) Le schéma de sanctions permet de garantir et de soutenir le respect des dispositions du règlement d'exposition.
- b) Toute infraction à la loi sur la protection des animaux et aux ordonnances y relatives ainsi qu'à l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires est communiquée directement aux autorités d'exécution par la commission de contrôle.
- c) Suivant l'infraction, les mesures suivantes sont prises : exclusion de la vache du concours, avertissement à l'exposant, exclusion de l'exposant des expositions pour une durée de 13 mois. L'article 8 (schéma de sanctions en cas d'infractions) du présent règlement précise quelle mesure est prise pour quelle infraction. Trois avertissements en l'espace de 3 ans ont pour conséquence l'exclusion de l'exposant pour 13 mois. Une deuxième exclusion en l'espace de 3 ans a pour conséquence une exclusion pour une durée de 25 mois. Ces exclusions sont valables pour toutes les expositions de bétail laitier en Suisse ainsi que pour toutes les expositions à l'étranger soutenues par la CTEBS et par ses organisations membres.

- d) Si une infraction est constatée, les décisions de la commission de contrôle sont définitives et ne peuvent pas être contestées. Il est possible de faire recours contre l'exclusion des expositions auprès de la commission de recours de la CTEBS. S'applique le règlement des recours de la CTEBS.
- e) Les avertissements et exclusions de l'exposant sont enregistrés dans une banque de données centrale de la CTEBS où ils restent archivés pendant 10 ans. L'exposant et les organisations membres de la CTEBS sont informés par écrit sur les exclusions et avertissements.
- f) La CTEBS ou ses organisations membres peuvent prononcer des sanctions supplémentaires sur la base de faits clairs, notamment en cas de comportement incorrect vis-à-vis d'autres exposants, du comité d'organisation, de la commission de contrôle et des juges.

8. Schéma de sanctions en cas d'infractions

Infraction	Mesures
Administration ou injection de substances ou de produits sans contrôle vétérinaire	Exclusion de l'animal du concours
Mise en place de corps étranger de quelque nature qu'ils soient et administration de substances dans la panse au moyen d'une sonde (drenchage)	
Bandage des jarrets, retrait de liquides interstitiels du jarret	
Toute intervention qui modifie la forme naturelle du pis	
Non-respect des instructions de la commission de contrôle	
Garde, affouragement ou approvisionnement en eau qui ne correspondent pas aux besoins de l'animal	Si le problème est corrigé immédiatement, il n'y a pas de sanction. Si cela se représente, l'animal est exclu du concours, exclusion de l'exposant des expositions pour 13 mois
Topline de plus de 4 cm	Contrôle à l'étable et/ou avant l'entrée au ring
Scellement des trayons avec des produits non autorisés (cf. annexe)	
Pis surchargé (visuell absence du ligament médian, par ex. œdèmes sous-cutanés)	Exclusion de l'animal du concours / avertissement
Œdèmes avec diagnostic vétérinaire après le classement (ultrason)	Exclusion de l'animal du concours et avertissement de l'exposant.
	Selon degré de l'œdème : degré 1 : traite partielle ou vidange partielle degré 2 : traite complète degré 3 : traite complète

Les sanctions selon l'article 8 sont à annoncer immédiatement à la gérance de la CTEBS au moyen du formulaire de sanction de la CTEBS.

9. Orientation des éleveurs / détenteurs de bovins

- a) Les organisateurs d'expositions sont tenus d'inclure les présentes dispositions dans leur règlement d'exposition. Ce dernier est à compléter par la phrase suivante : « Avec l'inscription, l'exposant, l'éleveur, le détenteur et le préparateur de l'animal s'engagent à observer strictement les dispositions du règlement d'exposition de la CTEBS régissant la préparation et la présentation d'animaux aux expositions ».
- b) Les organisations membres chargent la commission de surveillance de la CTEBS de vérifier si le comité d'organisation de l'exposition assure l'application du règlement d'exposition. En cas d'actes défendus, la commission de surveillance de la CTEBS peut donner des instructions à la commission de contrôle de l'exposition.
- c) Dans l'annexe, les produits dont l'utilisation est permise sont définis sur la base du présent règlement et les méthodes à appliquer sont précisées.

10. Approbation / mise en vigueur

Le nouveau règlement d'exposition (1100.04_2017-12-19) a été révisé et approuvé par le comité de la CTEBS lors de sa séance du 19 décembre 2017. Il remplace la version 1100.04_2017-10-18 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Zollikofen, le 19 décembre 2017

Communauté de travail des éleveurs bovins suisses

Comité



Andreas Aebi
Président



Pascal Monteleone
Gérant

Annexe

Produits permis pour le scellement extérieur des trayons, art. 4, f) et 5, f)

Les produits suivants sont permis :

- a) Collodium 8 %

Expositions tenues de mettre sur pied un contrôle des pis à l'ultrason, (art. 6, d)

Les expositions suivantes sont tenues de mettre sur pied un contrôle des pis à l'ultrason :

- Swiss Expo
- Tier & Technik
- EXPO Bulle
- BRUNA
- Braunvieh Betriebsmeisterschaft
- Swiss Classic
- Swiss Red Night
- Swiss Jersey Night

Liste des vétérinaires agréés, art. 6, d)

- Dr. Matthias Bösiger
- Dr. Robert O'Brian
- Roberto Landriscina